

RÈGLEMENT

9411

BY-LAW

Règlement autorisant la construction et l'occupation d'un ensemble de bâtiments résidentiels sur un emplacement situé à l'angle sud-ouest des rues Tillemont et Garnier.

By-law authorizing the construction and occupancy of a residential complex on a site located at the southwest corner of Tillemont and Garnier streets.

À l'assemblée du 9 août 1993, le Conseil de la Ville de Montréal décrète :

At the Montréal city council meeting of August 9, 1993, it was ordained:

SECTION 1

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à un emplacement localisé à l'angle sud-ouest des rues Tillemont et Garnier, tel qu'indiqué au plan d'arpentage numéro 19632, préparé par T.T. Katz, arpenteur-géomètre, le 7 février 1991, identifié par le Greffier de la Ville et joint comme annexe A. (*)

SECTION I

TERRITORY COVERED

1. This by-law applies to a site located at the southwest corner of Tillemont and Garnier streets, as indicated on survey plan 19632, prepared by T. T. Katz, land surveyor, on February 7, 1991, certified by the city clerk and attached as Annex A. (*)

SECTION II

AUTORISATION

2. Malgré les règlements d'urbanisme applicables au territoire décrit à l'article 1, sont également autorisées la construction et l'occupation d'un ensemble de bâtiments résidentiels aux conditions prévues au présent règlement.

SECTION II

AUTHORIZATION

2. In spite of city planning by-laws that apply to the territory described in article 1, the construction and occupancy of a residential complex shall also be authorized under the conditions stipulated in this by-law.

À ces fins, il est permis de déroger au plan de zonage du Règlement de zonage des quartiers de Saint-Jean, de Saint-Edouard, de Montcalm et d'une partie du quartier de Villeray (4139, modifié) et au Règlement exigeant des unités de stationnement (6444, modifié). Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement continue de s'appliquer.

For such purposes, it shall be permitted to depart from the zoning plan of the By-law concerning the zoning of St. John, St. Edward and Montcalm wards and part of Villeray Ward (4139, as amended) and the By-law requiring parking spaces (6444, as amended). All other provisions not inconsistent with those stipulated in this by-law shall continue to apply.

**SECTION III
CONDITIONS**

**SOUS-SECTION 1
IMPLANTATION, OCCUPATION ET
HAUTEUR**

3. L'ensemble des bâtiments résidentiels doit être conforme aux plans numéros A-0 à A-3, préparés par Thomas Robert Reiner, architectes, estampillés par le Service de l'habitation et du développement urbain le 26 mars 1993, identifiés par le Greffier de la Ville et joints comme annexe B. (*)

4. L'implantation des constructions doit être conforme au plan numéro A-3 joint à l'annexe B.

5. Seule l'occupation résidentielle est autorisée.

6. Un maximum de 42 logements est autorisé.

7. La hauteur en étage permise pour les constructions doit être conforme aux plans numéros A-0, A-1 et A-2 joints à l'annexe B.

**SOUS-SECTION 2
STATIONNEMENT ET ACCÈS AUX
STATIONNEMENTS**

8. L'aménagement des stationnements intérieurs et extérieurs ainsi que les accès aux stationnements doivent être conformes au plan A-3 joint à l'annexe B.

**SOUS-SECTION 3
DÉLAI DE RÉALISATION DES
TRAVAUX**

**SECTION III
CONDITIONS**

**SUBSECTION 1
LAYOUT, OCCUPANCY AND HEIGHT**

3. The residential complex shall be in accordance with plans A-0 to A-3, prepared by Thomas Robert Reiner, architects, stamped by the Service de l'habitation et du développement urbain on March 26, 1993, certified by the city clerk and attached as Annex B. (*)

4. The layout of structures shall be in accordance with plan A-3 attached as Annex B.

5. Only residential occupancies shall be authorized.

6. A maximum of 42 dwellings shall be authorized.

7. The allowed height in storeys for structures shall be in accordance with plans A-0, A-1 and A-2 attached as Annex B.

**SUBSECTION 2
PARKING AND ACCESS TO PARKING
LOTS**

8. The layout of interior and exterior parking lots as well as access to parking lots, shall be in accordance with Plan A-3 attached as Annex B.

**SUBSECTION 3
WORK SCHEDULE**

RL

9. Les travaux de construction relatifs aux articles 1 à 7 doivent débiter dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. À défaut de respecter ce délai, l'autorisation de construction faisant l'objet du présent règlement sera nulle et sans effet.

9. The construction work pertaining to articles 1 to 7 shall begin within 12 months of the coming into force of this by-law. If such time limit is not complied with, the authorization under this by-law shall be null and void.

**SECTION IV
ABROGATION**

**SECTION IV
REPEAL**

10. Le Règlement 8800 est abrogé.

10. By-law 8800 is repealed.

(*) Voir dossier 92 0411962

(*) See dossier 92 0411962

LE GREFFIER DE LA VILLE

René Robitaille

LE MAIRE

Paul J. ...

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je certifie sous mon serment d'office que le règlement 9411 ci-dessus, a été promulgué par l'avis paru dans le journal LE DEVOIR, le 18 août 1993 et affiché à l'hôtel de ville, le 14 août 1993.

Montréal, le 2 septembre 1993

LE GREFFIER DE LA VILLE

René Robitaille